

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025- 076228

Framatome

Monsieur le Directeur
Etablissement de Romans sur
Isère
ZI Les Bérauds - BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 10 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2025 sur le thème « inspection générale »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0598

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] D02-ARV-01-210-380, Non conformités relevées lors de l'inspection des EIP Génie Civil de l'INB 63-U de l'installation Framatome de Romans
- [4] SUR3155 - Dossier de réexamen de sûreté - Pièce 8 - Vérification de la conformité rév.1
- [5] SUR3272 – Dossier de réexamen de sûreté – Tableau de conformité des EIP rev.1
- [6] SUR3265 – Dossier de réexamen de sûreté – Note d'analyse du vieillissement rev.1
- [7] SUR3020 – Dossier d'orientation du réexamen 2023 rev.1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 novembre 2025 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « inspection générale » et notamment sur le réexamen de sûreté de l'installation.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le traitement des thématiques associées au réexamen de sûreté sur l'établissement Framatome de Romans. Les inspecteurs ont examiné par sondage la méthodologie retenue par l'exploitant pour la réalisation de l'examen de conformité figurant dans le dossier de réexamen de sûreté remis en 2023 et la cohérence avec ce qui était prévu au dossier d'orientation du réexamen remis en 2020. Ils ont également contrôlé la correction de non-conformités identifiées par l'exploitant à l'occasion de l'examen in-situ de la conformité du génie-civil.

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant assure avec rigueur un suivi des problématiques identifiées dans le cadre de l'examen de conformité du réexamen. L'outil de suivi des actions du réexamen présenté par l'exploitant a permis de rapidement répondre aux inspecteurs sur l'état d'avancement des actions

choisies par sondage. Les inspecteurs considèrent que la démarche présentée apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, certains éléments de traçabilité restent à assurer dans la durée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Le document référencé D02-ARV-01-210-380 [3] synthétise les résultats des inspections génie civil des bâtiments conduites dans le cadre de l'examen de conformité du réexamen 2023 sur les aspects secteur-feu, entrée d'eau, vieillissement et neige & vent. Il est annexé à la pièce 8 du dossier de réexamen présentant la vérification de la conformité [4]. Les inspections génie civil menées à l'occasion du réexamen vont alimenter le plan de surveillance du génie civil qui constitue l'action SITE-GC-01 du plan d'action du réexamen de sûreté.

Certains secteurs, notamment les secteurs-feu SF1 et SF10 et l'enveloppe intérieure du hall pastillage, n'ont pas fait l'objet d'une inspection lors de la campagne réalisée en 2022. Les inspecteurs se sont rendus dans le secteur-feu SF1 et ont relevé des désordres de nature comparable à ceux relevés dans le document [3] et identifiés comme devant faire l'objet d'une action corrective (plan d'action).

Les inspecteurs ont également relevé que l'ensemble des actions retenues au plan d'action concluant le document [3] n'était pas repris dans le tableau de conformité des EIP [5] annexé à la pièce 8 [4]. L'exploitant a indiqué que seuls les constats notés en police « **Gras** » étaient des non-conformités. Les autres constats (en police classique) sont des anomalies qui sont attribuées au service métier concerné, le service maintenance dans le cas des désordres de génie civil. Il conviendrait que les critères de distinction entre non-conformité et anomalie soient explicités.

Le service maintenance a pu présenter son tableau de suivi des anomalies remontées via les inspections susmentionnées ; cela n'appelle pas de remarque. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'attribution effective de l'ensemble des actions qui ne sont pas suivies au titre des « non-conformités » à un service métier.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont relevé que des désordres répertoriés par le service maintenance comme étant été traités au niveau du LAC étaient toujours présents et un autre désordre d'importance (trou dans la paroi coupe-feu causée par le choc d'une porte contre cette dernière) n'avait pas été signalé pour réparation.

Demande II.1. Déployer le plan de surveillance du génie civil porté par l'action SITE-GC-01 à l'ensemble des structures de génie civil EIP ou agresseurs d'EIP y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'inspection dans le cadre du réexamen 2023. Transmettre le planning de déploiement du plan de surveillance à l'ASNR d'ici le 31 mars 2026.

Demande II.2. Formaliser les critères appliqués pour attribuer la qualification de non-conformité ou d'anomalie aux désordres de génie civil constatés.

Demande II.3. Tracer l'attribution de la prise en charge et du suivi des actions identifiées dans le cadre du réexamen.

Demande II.4. Traiter rapidement les désordres identifiés de génie civil remettant en cause le caractère coupe-feu des parois, garantir le bon recollement entre le prescrit et le réalisé.

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur l'examen de conformité réalisé sur l'EIP C1-ENT-02 correspondant aux conteneurs Gémini notamment sur les aspects vieillissement et sûreté/criticité.

Le tableau de conformité des EIP [5] indique que cet EIP peut faire l'objet d'un vieillissement et qu'à ce titre, il est étudié dans la note d'analyse du vieillissement [6]. La note [6] prévoit que les EIP faisant l'objet déjà l'objet de contrôles périodiques participant à la surveillance du vieillissement ne fassent pas l'objet d'inspection in situ dans le cadre du réexamen. Sur le principe, cette méthodologie n'appelle pas de remarque d'autant que la note référence les documents « preuves » permettant la conclusion.

Pour l'EIP C1-ENT-02, la note [6] renvoi au plan de surveillance et maintenance curative déployé dans le cadre des engagements R/ASN/2020/041 et R/ASN/2020/042 pour établir la conformité de l'EIP au suivi du vieillissement.

Le plan de maintenance curative référencé UPOX05MA2060 a été présenté. Il permet bien de répondre aux critères de la note [6].

L'EIP C1-ENT-02 est un EIP assurant une fonction sûreté/criticité en garantissant la géométrie sous-critique. A ce titre, il dispose d'une fiche de criticité qui présente des exigences dimensionnelles. Le rapport de sûreté prévoit que « *pour l'entreposage de conteneurs Gémini, le mode de contrôle retenu est la limitation de la masse de matière fissile associée à celle de la modération et la géométrie des conteneurs ainsi que de l'entreposage (un nombre maximal de conteneurs est pris en compte).* »

Par ailleurs, le dossier d'orientation du réexamen (DOR) [7] prévoyait que : « *Vérifications relatives aux EIP relatifs à la fonction sûreté/criticité :*

– *les EIP auxquels sont associés des requis de type dimensionnel feront l'objet de vérifications systématiques de l'existence d'une fiche criticité et de la présence de détrompeur s'il est prévu par l'analyse ; et de vérifications dimensionnelles »*

[...] « *En application de la directive Framatome sur la vérification de la conformité des installations mentionnée en référence [22] des fiches de vérification ont été élaborées lors des précédents réexamens des INB. Les fiches existantes seront mises à jour et des fiches de vérification de conformité seront élaborées pour les EIP créés depuis le dernier examen de conformité.* »

Les inspecteurs ont demandé à voir les contrôles dimensionnels réalisés dans le cadre de l'examen de conformité des conteneurs Gémini.

L'exploitant a présenté la note intitulée « *préventif Contrôle dimensionnel par ultra-son épaisseur cuve Gémini et contrôle dimensionnel* » référencée UPOX01MA217 rev.2 mais indique que cette note n'est plus déployée ; elle n'est pas connue des équipes de l'installation de fabrication des combustibles de puissance. L'exploitant a également présenté l'étude de sûreté-criticité pour l'entreposage des conteneurs Gémini référencée FS1-0045265 rév.2 produite à l'issue du précédent réexamen pour justifier qu'aucune déformation physiquement réaliste ne pourrait conduire à une perte de la maîtrise de la criticité.

Il indique par ailleurs que les fiches de vérification de la conformité déployées pour les conteneurs Gémini lors du précédent réexamen n'ont pas été réutilisées tel que prévu dans le dossier d'orientation du réexamen (DOR) car l'étude susmentionnée les rendaient inutiles.

Demande II.5. Justifier l'abandon du contrôle dimensionnel des conteneurs Gemini, notamment le contrôle par ultra-son de l'épaisseur, du point de vue de la surveillance du vieillissement en particulier.

Demande II.6. En lien avec la réponse à la demande II.5, interroger la suffisance de la note d'analyse du vieillissement [6]. En particulier, justifier que chaque cause de vieillissement possible est étudiée pour statuer de la conformité au suivi du vieillissement.

Demande II.7. Pour les autres EIP relatifs à la fonction sûreté/criticité présentant des requis dimensionnels, s'assurer que les contrôles ont réalisés conformément à ce que prévoyait le DOR ou justifier leur non réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation 1. Les inspecteurs se sont rendus au bâtiment de coupure sismique. Ils ont relevé que le zonage déchet des locaux était illisible du fait du vieillissement de l'affichage. Par mail du 24 novembre, l'exploitant a transmis des photos du remplacement des affichages illisibles.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO